

REMARQUES SUR LE CAHIER D'ACTEUR « CONFEDERATION PAYSANE »

Les rédacteurs du cahier d'acteur de « CONFEDERATION PAYSANE » ont visiblement été destinataires d'informations inexactes. RTE a donc souhaité apporter ses observations quant à certaines affirmations incorrectes.

1 – « En Basse-Normandie, cette nouvelle ligne aurait des impacts importants, notamment pour l'agriculture. »

Le passage d'une ligne électrique est tout a fait compatible avec l'activité agricole.

Près de la moitié du territoire français est occupé par des terres agricoles. Les acteurs du monde agricoles sont donc des interlocuteurs naturels de RTE. Depuis plus de trente ans, les relations entre RTE et les représentants du monde agricole se tissent et se structurent pour aboutir aujourd'hui à un partenariat réel et efficace.

Néanmoins, la présence de ligne électriques et de pylônes dans des parcelles agricoles peut perturber l'exploitation des sols et diminuer la surface cultivée. Dès lors, plusieurs mesures sont prises afin de minimiser la gêne pour les activités agricoles (arrosage, épandage de produits phytosanitaires, circulation d'engins...). Dans ce cadre, RTE souhaite que les représentants des exploitants soient associés et puissent jouer un rôle actif dans la recherche du tracé de moindre impact. Ensuite, l'emplacement précis de chaque pylône est déterminé, après concertation avec l'exploitant, de préférence sur les limites des exploitations ou en bordure des chemins en fonction du type de culture.

Pendant les travaux, RTE recherche systématiquement, avec les agriculteurs concernés, les tracés de pistes d'accès aux emplacements des pylônes les moins pénalisants pour l'environnement. L'emprise de ces pistes et des aires de stockage - montage est la plus limitée possible. Au delà, les réseaux de drainage et d'irrigation sont les plus protégés possible, les prairies closes sont maintenues pendant les opérations et en cas d'intempéries exceptionnelles, les travaux sont arrêtés momentanément.

A l'issue des travaux, RTE s'engage à réhabiliter les lieux (pistes d'accès, aires de stockage...) et à indemniser les pertes de récoltes.

Les dommages liés au chantier sont indemnisés suivant des barèmes actualisés chaque année, et résultant de protocoles avec les organisations professionnelles agricoles. L'exploitant bénéficie d'un droit à indemnisation directe.

Les dommages permanents, liés à la présence de l'ouvrage RTE indemnise les propriétaires et exploitants agricoles pour la perte de récolte, mais également pour la neutralisation du sol, en prenant en compte le temps passé à contourner les pylônes et les frais de nettoyage des mauvaises herbes.

La principale contrainte résulte de la présence des pylônes qui neutralisent une surface à leur pied (de 25 à 100 m² pour les pylônes classiques). S'il s'avère dans la pratique que cette surface neutralisée est plus importante (il est difficile pour les exploitants agricoles de travailler immédiatement autour du pylône), les indemnités sont calculées sur la base de la totalité de la surface neutralisée.

La nécessité de contourner les pylônes entraîne des pertes de temps au moment de l'exploitation des terres labourables et régulièrement cultivées. L'ampleur de la gêne dépend de la nature des travaux (labour, semis, traitement sanitaire, récolte...), de l'emprise des pylônes et de la taille des matériels. La largeur de travail des machines agricoles tend à s'accroître et les rend plus difficiles à manœuvrer en cas d'obstacle.

Les îlots de jachère présents sous les pylônes au milieu de surfaces cultivées doivent aussi être désherbés par l'exploitant agricole pour éviter la propagation des mauvaises herbes.

Enfin, dans le cadre du projet Cotentin – Maine, RTE a proposé de signer une convention spécifique avec les organisations agricoles des régions concernées afin de prendre en compte, pour le barème d'indemnisation, les spécificités agricoles du bocage (vergers cidricoles, cultures légumières de plein champ non irriguées...).

2 – « des éleveurs de vaches laitières, de porcs, de lapins se plaignent des perturbations constatées à proximité des lignes existantes. »

Dans de très rares cas, la proximité des lignes à très haute tension peut induire des effets d'induction, qui se traduisent par l'apparition de tension et courants parasites dans des structures métalliques, comme les barrières, les mangeoires ou les cornadis. Ce phénomène est aujourd'hui connu et quelques mesures simples permettent d'y faire face.

Dans ce cadre, et pour le projet Cotentin – Maine, RTE a la volonté de mettre en œuvre une approche préventive. D'une part, RTE recherchera avec l'ensemble des parties concernées des tracés évitant le surplomb des bâtiments d'élevage et limitant les proximités entre ces bâtiments et la nouvelle ligne.

D'autre part, RTE a proposé de prendre en charge la réalisation de diagnostics électriques de compatibilité des bâtiments d'élevage avec la future ligne, ainsi que les mesures correctives nécessaires le cas échéant, telles que la mise à la terre et la mise en « équipotentialité » des structures métalliques.

Et si des problèmes survenaient malgré cela, RTE appliquerait la méthodologie d'analyse du GPSE (Groupe de travail Permanent sur la Sécurité Électrique dans les exploitations agricoles), basée sur des diagnostics zootechniques, sanitaires et électriques. Cette méthodologie fait aujourd'hui référence. Ceci se ferait sous le pilotage du GPSE, dont la relance a été entérinée par la signature d'un nouveau protocole entre le ministère de l'agriculture, EDF et RTE.

3 – « On constate ainsi de plus grandes nuisances sonores »

Dans certaines conditions atmosphériques (temps humide), les lignes électriques émettent un léger grésillement (phénomène appelé « effet couronne »). Le niveau sonore diminue rapidement lorsque l'on s'éloigne des câbles conducteurs.

Le niveau de bruit mesuré à 25 mètres d'un conducteur 400 000 volts est de 30 décibels (dBA) par beau temps (bruit ambiant en zone rurale calme), 40 à 45 décibels (dBA) par temps de brouillard (bruit ambiant en zone résidentielle), 50 décibels (dBA) par temps de pluie (bruit ambiant en zone urbaine). Les bruits engendrés par les postes proviennent essentiellement des transformateurs, et sont très contrôlés.

Dans tous les cas, RTE respecte la réglementation en vigueur (décret du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage) qui stipule que l'émergence maximale de bruit admissible perçu par autrui est de 5 décibels (dBA) de jour et 3 décibels (dBA) de nuit.

4 – « Implanter 300 à 350 pylônes supplémentaires dans le paysage, aux abords de nombreux sites classés, dotés de moyens financiers abondants et identifiés à des fins touristiques, c'est prendre un très gros risque à long terme pour la pérennité des activités existantes. »

L'insertion paysagère de ses ouvrages est une préoccupation majeure de RTE, intégrée au cœur de son activité. L'entreprise est particulièrement attentive au cadre de vie des populations riveraines et aux impacts de l'ouvrage sur le patrimoine naturel, touristique et agricole des régions traversées.

Cela dit, RTE mesure la difficulté qu'il y aurait à masquer totalement l'infrastructure industrielle que constituerait la nouvelle ligne. Il ne s'agit pas de dire qu'une ligne ne se voit pas, mais que la longue expérience de RTE en matière d'implantation des ouvrages lui permet de réduire très nettement ses effets sur le paysage.

Dès le début d'un projet, RTE réalise des études environnementales et paysagères poussées qui lui permettent d'adapter l'ouvrage à son environnement, notamment par le choix du tracé de moindre impact ; en implantant les pylônes en lisière de forêt ou bosquet pour bénéficier du fond végétal qui permet de mieux confondre l'ouvrage dans son environnement ou, selon la topographie des lieux, à flanc de coteau pour les masquer au maximum... L'utilisation de photomontages, de montages vidéos ou bien l'application de techniques modernes de « réalité virtuelle » permettent de mieux appréhender la réalité future de l'ouvrage et ainsi de faciliter le choix progressif d'un passage de moindre impact.

Le choix du tracé de moindre impact est l'aboutissement d'une concertation importante avec les services de l'Etat, les élus, les associations locales, les acteurs socio-économiques et la profession agricole, qui permet de déterminer progressivement, avec ces acteurs locaux l'implantation de l'ouvrage. RTE a le souci d'expliquer et de mettre au point avec les acteurs de la concertation les mesures de réduction d'impact, de compensation et/ou d'accompagnement du projet, en vue de créer un bilan équilibré et une solution globale partagée.

Concernant le tourisme, aucune difficulté n'a été portée à la connaissance de RTE depuis la mise en service de la ligne reliant l'Etang Bertrand à Rennes. On peut d'ailleurs signaler qu'un golf et une base de loisir nautique se sont installés à proximité immédiate de la ligne, après sa construction.

L'électricité ne se stocke pas et certains de ses usages ne sont pas substituables. Elle est donc devenue aujourd'hui un bien vital pour la nation. La loi a ainsi matérialisé « le droit de tous à l'électricité, produit de première nécessité ». Une bonne qualité de l'électricité est également indispensable aux entreprises, parce qu'elles utilisent de plus en plus d'appareils électroniques sensibles aux microcoupures. C'est une condition essentielle au développement économique des territoires et à la création d'emplois.

5 – « Déjà, le Canada interdit la production agricole et le travail sous les lignes THT. »

Cette information est inexacte.

Il n'existe pas au Canada de distances réglementaires aux lignes, et en particulier la distance réglementaire de 300 mètres évoquée lors de certaines réunions du débat public n'existe pas.

La réglementation indique simplement, pour les lignes de tension supérieure à 50 000 volts :

« On doit éviter de faire passer des conducteurs de ces classes de tension au-dessus des bâtiments s'il existe un autre mode de construction acceptable. S'il semble nécessaire de faire passer des conducteurs de ces classes de tension au-dessus des bâtiments, on devrait s'assurer que cela ne nuit pas à l'utilisation complète et sûre du bâtiment surplombé et, le cas échéant, appliquer les mesures nécessaires, y compris des dégagements plus grands. »

Il faut noter à cet égard qu'il peut faire très froid au Canada et qu'il y a souvent de la neige, créer des manchons qui peuvent casser, et entraîner des chutes de glace sur les bâtiments qui seraient surplombés.

Hydro-Québec a signé en septembre 1999 un accord avec l'Union des Producteurs Agricoles (UPA) qui vise à favoriser la culture dans l'emprise des lignes, sous certaines conditions :

« Le propriétaire peut utiliser l'emprise d'une ligne pour y faire pousser certains arbres, par exemple des arbres de Noël ».

« Hydro-Québec favorise la culture des emprises de lignes. Elle contribue à l'essouchement et à l'enlèvement des débris ligneux dans l'emprise... »

6 – « Ainsi le principe de précaution doit s'appliquer et l'administration doit disposer d'outils réglementaires efficaces. »

Le principe de précaution ne consiste pas à appliquer une règle du type « dans le doute ou en cas de risque, abstiens-toi », car cela reviendrait à ne plus rien faire (pas même traverser une rue), le risque zéro n'existant pas.

Ce principe est tout d'abord apparu dans les déclarations (Déclaration de Rio de juin 1992) et traités internationaux (Convention-cadre sur les changements climatiques) relatifs à l'environnement.

Il a également été introduit dans le droit communautaire par le Traité de Maastricht (article 174 du traité instituant la Communauté Européenne) et a fait l'objet d'une communication de la Commission européenne qui le présente comme une réponse politique et proportionnée face à un risque environnemental ou sanitaire créé par un phénomène, un produit ou un procédé dont les effets négatifs sont potentiellement identifiés et qui doivent faire l'objet d'une évaluation scientifique.

En France, il est formulé en ces termes à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement : « l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

Il s'agit donc d'une règle de conduite, visant à protéger l'environnement face à des risques mal connus, mais que les tribunaux français ont interprété comme susceptible de s'appliquer également à la santé publique.

Depuis mars 2005, la Constitution française reprend, dans son article 2, le texte de la Charte de l'environnement, qui y fait ainsi référence : « lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attribution, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ».

Ainsi formulé, c'est un principe d'action concernant les autorités publiques exclusivement, action de recherche scientifique notamment, qui impose à ces autorités, à même de sauvegarder l'intérêt général, la mise en oeuvre, sous certaines conditions, de procédures d'évaluation des risques et d'adoption de mesures provisoires.

La Charte de l'environnement en appelle donc au principe de précaution lorsque « la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement ».

Ce n'est pas le cas pour les lignes électriques. Tous les experts internationaux s'accordent à reconnaître que les champs électromagnétiques ne posent pas un problème de santé publique, tout en continuant à encourager la recherche scientifique pour essayer de répondre aux interrogations.

Après près de 30 ans de recherche, que sait-on ?

En 1979, Nancy Wertheimer, psychologue à Denver (USA), a soulevé la question des éventuels effets des champs magnétiques de très basse fréquence sur la santé.

Cette première publication a déclenché un questionnement scientifique sur la plus grande réflexion de santé environnementale de ces vingt dernières années : 120 expertises collectives dans le monde, plus de 100 millions d'euros investis dans la recherche.

30 ans de recherches internationales ont permis de montrer qu'il n'y a :

- aucun effet sur les maladies cardio-vasculaires, dépressions, suicides, stérilités, fausse-couches...
- aucun effet sur le cancer (tumeur cérébrale, leucémie, ou autre) pour les adultes, en exposition résidentielle comme en exposition professionnelle ;
- aucun effet sur le cancer pour les enfants exposés à moins de 0,4 μ T en moyenne sur 24 heures.

Aucune étude n'a permis de mettre en évidence une association de cause à effet entre les champs électromagnétiques et les risques de leucémie chez l'enfant exposé à plus de 0,4 μ T en moyenne sur 24 heures. Certaines études épidémiologiques ont observé une association statistique mais leurs auteurs eux-mêmes sont très prudents quant à l'interprétation des résultats et s'interrogent sur des biais liés à d'autres facteurs environnementaux.

Face à ce bilan rassurant, RTE, dans une démarche de précaution, s'engage à :

- soutenir la recherche biomédicale dans le domaine, en coordination avec les organismes internationaux, en garantissant l'indépendance des chercheurs et en assurant la publication des résultats obtenus ;
- respecter les recommandations émises par les instances sanitaires françaises ou internationales et notamment la recommandation de la Commission Européenne ;
- informer régulièrement leurs employés, le public, les professions de santé et les médias en toute transparence des avancées de la recherche ;
- garantir la concertation avec les différents partenaires : pouvoirs publics, élus, associations et riverains.

Pour plus d'information, voir la brochure « Champs électromagnétiques de très basse fréquence ».

<http://www.debatpublic-thtcotentin-maine.org/bibliotheque/bibliotheque.html>

http://www.rte-france.com/htm/fr/envirnmt/envirnmt_pubs.jsp#pub_6

7 – La Confédération Paysanne, premier syndicat agricole dans le département est soucieuse de préserver l'intérêt général et le développement durable.

RTE partage cette préoccupation.

Des réseaux électriques, le grand public n'a le plus souvent que la vision de pylônes dans son paysage. Les réseaux sont pourtant indispensables pour garantir 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 l'approvisionnement en électricité des particuliers, des services publics, des entreprises.

L'électricité est en effet un bien essentiel, je dirais même vital, car certains de ses usages ne sont pas substituables.

Par ailleurs, la prévention de l'effet de serre conduit à un appel croissant à des sources renouvelables notamment l'hydraulique et l'énergie éolienne, qui s'exploitent souvent loin des zones de concentrations humaines. Le développement de nouveaux équipements de production nécessitera, là aussi, l'extension des réseaux de transport d'électricité. Ces lignes sont souvent perçues comme une gêne visuelle. N'oublions pas qu'elles constituent aussi les vecteurs du développement durable.